

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales, de la
santé et des droits des femmes

DECRET

**relatif à l'obtention des diplômes d'Etat d'auxiliaires médicaux, aides-soignants,
auxiliaires de puériculture et ambulanciers par la voie de la validation des acquis de
l'expérience**

NOR :

***Publics concernés :** Les personnes ayant une expérience professionnelle en France mais également à l'étranger et souhaitant obtenir les diplômes d'Etat d'infirmiers de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste, de puéricultrice, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale, de technicien de laboratoire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier par la validation des acquis de l'expérience.*

***Objet :** Modifier les articles du code de la santé publique relatifs aux diplômes d'Etat d'infirmiers de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste, de puéricultrice, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale, de technicien de laboratoire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier afin de prévoir leur obtention par la validation des acquis de l'expérience.*

***Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice explicative :** Le décret renvoie à un arrêté du ministre chargé de la santé la fixation des modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes d'Etat d'infirmiers de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste, de puéricultrice, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur en électroradiologie médicale, de technicien de laboratoire médical, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier par la validation des acquis de l'expérience.*

***Références :** Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 4311-42, D. 4311-45, D. 4311-49, D. 4321-14, D. 4322-2, D. 4331-2, D. 4332-2, D. 4351-7, D. 4352-1 D4391-1, D4392-1 et D4393-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date XXXX,

DECRETE

Article 1

Aux articles D4311-42, D4311-45, D4311-49, D4321-14, D4322-2, D4331-2, D4332-2, D4351-7, D4352-1, D4391-1, D4392-1 et D4393-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa supplémentaire rédigé ainsi :

« Ce diplôme peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre:

La ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes,